

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1891.

REPRESSION DES ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Le Gouvernement croit devoir appeler l'attention de la Législature sur l'insuffisance des dispositions qui ont pour objet, dans le Code pénal, de réprimer les atteintes à la liberté du travail.

Les événements de 1886, la situation troublée que nous traversons ont montré combien il est nécessaire que la loi protège plus efficacement que ne le fait l'article 310 du Code pénal la liberté de l'ouvrier que des meneurs veulent associer malgré lui à une grève et qui se refuse au chômage.

Des pénalités dont le *maximum* ne dépasse pas trois mois d'emprisonnement n'arrêtent pas dans leurs mauvais desseins, ceux qui, pour généraliser une grève ou en prolonger la durée, sont disposés à user de violence ou d'intimidation. Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, porte à deux ans d'emprisonnement le *maximum* des pénalités applicables aux infractions prévues par l'article 310 du Code pénal.

L'article 310 du Code pénal assimile aux violences et aux menaces le fait de former des rassemblements à proximité des établissements industriels; mais, grâce à un texte trop restrictif, des démonstrations dont l'effet est de terroriser les ouvriers désireux de continuer le travail, échappent à la répression; tel, notamment, le fait de stationner à plusieurs, par groupes ou en file, sur les chemins que ces ouvriers doivent parcourir pour se rendre à l'usine. Le projet de loi proposé par le Gouvernement élargit l'assimilation, de façon à y comprendre tous les actes d'intimidation qu'il importe de réprimer.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 310 du Code pénal est modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de tous ceux qui, soit par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, soit par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

Donné à Laeken, le 29 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

